

Notice

Forêts longeant les routes communales*

*y compris les routes privées à usage public



La présente notice est applicable aux forêts longeant les routes communales et les routes privées à usage public. Elle complète la notice publiée en 2009 «Forêts longeant les routes cantonales».

Pour les **routes cantonales**, la loi sur les routes (LR) confie la responsabilité pour la sécurité routière ainsi que pour l'entretien préventif des forêts et le maintien du gabarit d'espace libre au même acteur: le **propriétaire des routes**, donc le canton, est responsable de ces trois aspects. En pratique, ces tâches sont dévolues à l'Office des ponts et chaussées (OPC).

En revanche, pour les **routes communales** et pour les **routes privées à usage public**, la responsabilité est partagée: fondamentalement, les **propriétaires des routes** répondent de la sécurité de leurs routes; par contre, l'entretien préventif de la forêt et le maintien du gabarit d'espace libre incombent aux **propriétaires de forêt**.

L'interprétation de la loi sur les routes, respectivement de l'ordonnance sur les routes (OR), peut déboucher sur des avis divergents. Les principes retenus dans cette notice, et ses recommandations, sont basés en toute bonne foi et connaissance sur le droit actuel. La notice a pour objectif d'aider le **service forestier** dans l'exercice des tâches légales. Elle lui donne une base solide pour conseiller les propriétaires de routes et de forêt.

Il se peut que des **communes municipales** adoptent un autre point de vue, en vertu du principe de l'autonomie communale. Les **propriétaires de forêts** sont aussi libres d'adopter une autre position. Lorsque l'une ou l'autre partie interprète différemment le droit et refuse un accord allant dans le sens de la notice, le service forestier renonce à conseiller.

Généralités

- > Les **propriétaires de forêts** sont soumis à une interdiction d'entrave, c'est-à-dire qu'il leur est interdit de mettre en danger la sécurité de la route ou de lui causer préjudice; ceci aussi bien de manière active (lors de travaux forestiers, par exemple) que de manière passive (omission d'entretien de la forêt).
- > Les **propriétaires de forêts** sont responsables du maintien du gabarit d'espace libre, du maintien des distances limites à la route et de l'entretien préventif de la forêt. Ils font exécuter les mesures nécessaires et en supportent les coûts.
- > En cas de dommages, les **propriétaires de forêts** peuvent être tenus pour responsables.
- > Les **propriétaires de routes** sont responsables de la sécurité de leurs infrastructures (responsabilité du propriétaire de l'ouvrage). Il leur revient aussi le devoir général de sécuriser le trafic.
- > Les **propriétaires de forêt** doivent tolérer les mesures prises par les **propriétaires de routes** de leur propre initiative.
- > Les **communes municipales** sont autonomes pour ce qui relève de l'entretien des routes communales.
- > Les arbres existants bénéficient d'une garantie limitée des droits acquis. Si la sécurité du trafic le demande, la **commune municipale** peut exiger la coupe d'arbres dangereux, ceci dans un délai raisonnable.
- > Celui qui souille la route de manière disproportionnée, ou l'endommage, en supporte les coûts de nettoyage ou de remise en état (principe du pollueur-payeur).

Bases légales

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): Art. 73, 74, 83, 84
Ordonnance sur les routes (OR, RSB 732.11.1): Art. 1

Délais

Pour des mesures ordinaires, pouvant être planifiées, un délai de **6 mois** est considéré comme approprié. Elles sont à exécuter idéalement en automne ou en hiver.

Pour des mesures d'urgence, un délai de **30 jours** est raisonnable. Dans des cas exceptionnels, le propriétaire de la route a le droit de prendre des dispositions d'urgence pour éloigner tout danger menaçant.

Notion de «route»

Les bandes piétonnières et cyclables, ainsi que les places de parc le long des routes font intégralement partie de la route. Les prescriptions définissant les différentes catégories de routes sont également à prendre en compte.

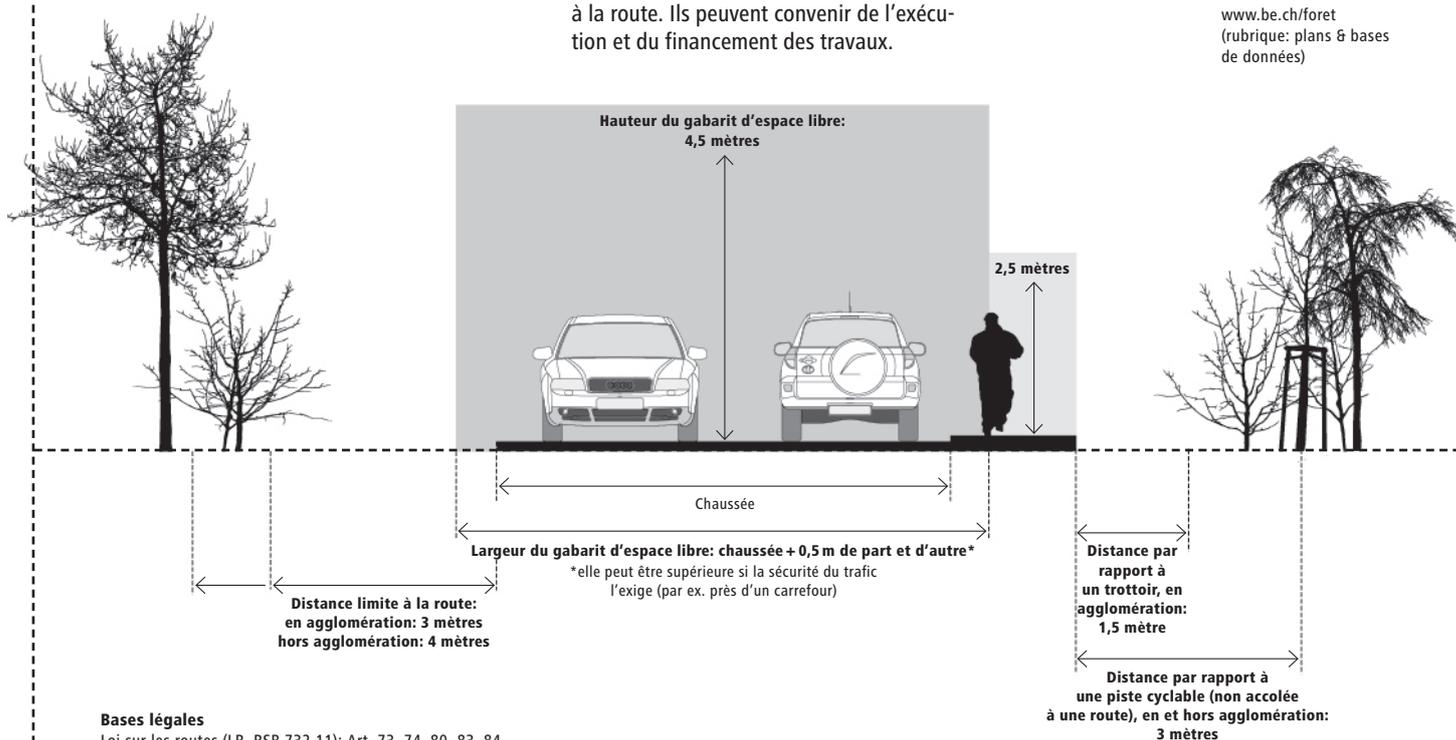
Distances limites à la route et gabarits d'espace libre

- > Le maintien du gabarit d'espace libre est, en premier, l'affaire du **propriétaire de forêt**. Sauf accord contraire, ce dernier prend les mesures à ses frais.
- > Au besoin, la **commune municipale** édicte une notification aux frais du **propriétaire de forêt**. Si ce dernier n'obtempère pas dans les délais, la commune municipale peut d'office faire exécuter les travaux, à la charge du propriétaire de forêt.
- > Si le **propriétaire de la route** se charge lui-même du maintien du gabarit d'espace libre, il ne doit en informer le **propriétaire** que s'il outrepassé le cadre normal de ces travaux.
- > Le **service forestier** doit être consulté pour décider d'un éventuel élargissement du gabarit d'espace libre. Pour de simples travaux d'entretien, un martelage n'est pas nécessaire.
- > Les **propriétaires de routes et de forêts** peuvent se partager la surveillance du gabarit d'espace libre et des distances limites à la route. Ils peuvent convenir de l'exécution et du financement des travaux.

Plans forestiers régionaux (PFR)

Certains plans forestiers régionaux contiennent des dispositions sur la répartition des tâches entre **service forestier, propriétaires d'ouvrages et propriétaires de forêts**. En cas de conflits, les dispositions légales prévalent sur celles des PFR.

www.be.ch/foret
(rubrique: plans & bases de données)



Bases légales

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): Art. 73, 74, 80, 83, 84
Ordonnance sur les routes (OR, RSB 732.11.1): Art. 10, 57

Arbres représentant un danger (soins préventifs à la forêt)

> Le but est que la sécurité du trafic soit compromise aussi peu que possible par des arbres renversés ou par des branches cassées, ceci pour autant:

- que l'investissement nécessaire à la reconnaissance du danger et à son élimination soit proportionné*;
- qu'il n'y ait pas d'influences atmosphériques extraordinaires.

* Des arbres apparemment sains et stables peuvent tomber de manière inattendue, sans raison particulière. En terrain plat, la «sécurité absolue» ne pourrait donc être atteinte que si l'on abattait tous les arbres dont la distance limite à la route est inférieure ou égale à leur hauteur (profil-type 45°). Cette mesure serait toutefois disproportionnée.

> **Propriétaires de routes et propriétaires de forêt** sont responsables de déceler un danger provenant de la forêt. Ils peuvent être tenus pour responsables au cas où un dommage intervient suite à la chute d'arbres ou de branches. Propriétaires de routes et propriétaires de forêt répondent solidairement des dommages causés aux personnes.

> **Propriétaires de routes et propriétaires de forêt** doivent accomplir ce qui peut être exigible pour identifier à temps le danger. Est considérée comme exigible la reconnaissance d'arbres sur pied visiblement pourris, ou montrant des signes manifestes d'instabilité et de risques de chute resp. des branches et cimes pendantes ou cassées.

> **Les propriétaires de forêt** disposent d'un délai raisonnable pour éliminer le danger. Ils en supportent les coûts.

> En tant que propriétaire de routes, la **commune municipale** a les obligations suivantes:

- Elle informe annuellement, et à ses frais, les **riverains** sur leurs devoirs (publication dans la Feuille d'avis).
 - Elle vérifie, à ses frais, si les **propriétaires de forêts** s'acquittent de leurs obligations. En particulier, elle organise périodiquement des contrôles pour vérifier des secteurs supposés à risques (visite des lieux avec le **garde forestier** et, si possible, avec le **propriétaire de forêt**).
 - Elle édicte, si nécessaire, une notification aux frais du **propriétaire de forêt**.
 - Elle procède à l'exécution par substitution, et aux frais des **propriétaires de forêts**, si ceux-ci n'obtempèrent pas dans les délais à la notification.
- > Des mesures préventives devraient être prises tous les 10 ans, en moyenne.

Événements dus à des conditions météorologiques particulières

Le déblaiement d'arbres et de branches, tombés sur la route suite à des événements naturels, fait partie de l'entretien de la route. Lors de tempêtes, ou de nuit, le déblaiement est exécuté par les **pompiers**. Dans les autres cas, le **propriétaire de la route** s'en charge. Les coûts sont à la charge des pompiers, respectivement du propriétaire de la route. Il n'y a pas de report des coûts sur les **propriétaires forestiers**.

Danger menaçant

Le **propriétaire de la route** annonce au **propriétaire forestier** les dangers manifestes qu'il a identifiés dans le cadre de son activité courante.

Lorsque le **propriétaire de la route** ou le **propriétaire forestier** découvrent un danger imminent, ils doivent sans tarder exécuter les mesures nécessaires, et à leurs frais.



Bases légales

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): Art. 67, 73, 74, 84, 93
Ordonnance sur les routes (OR, RSB 732.11.1): Art. 51

Protection contre les dangers naturels (chute de pierres, glissements, reptation de la neige)

- > Les **exploitants d'infrastructures routières, de chemins et d'autres installations** sont responsables des mesures préventives nécessaires à la protection de leurs ouvrages contre les dangers naturels.
- > Les **communes municipales** sont l'organisme responsable de la sécurité pour les routes communales, les **propriétaires privés** endossent ce rôle pour les routes privées à usage public.
- > En règle générale, les **propriétaires de routes** endossent le rôle du maître d'œuvre et font exécuter les travaux nécessaires. Ceci est tout particulièrement important dans le cas de forêts très morcelées.
- > L'**Office cantonal des forêts** alloue des contributions pour soigner les forêts protectrices* (protection contre les dangers naturels, voir ci-dessus) et pour les ouvrages de protection, les installations d'alerte, etc.
- *En règle générale, les contributions pour les soins aux forêts protectrices sont allouées en fonction de la surface forestière effectivement traitée.
- > Les **conseils du service forestier** peuvent être demandés.

Bases légales

Loi sur les routes (LR, RSB 732.11): Art. 73

Loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSB 921.11): Art. 28, 31

Loi sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1): Art. 3



Coupes de bois normales aux abords de routes communales et de routes privées à usage public

- > Les **propriétaires de forêt** supportent les coûts des travaux forestiers, de la surveillance du trafic et du nettoyage de la route. Le produit du bois leur revient.
- > Les **propriétaires de forêt** informent à temps les **propriétaires de routes** des coupes de bois prévues, c'est-à-dire un mois à l'avance.
- > Si plusieurs **propriétaires de forêt** sont impliqués, et à leur demande, le **forestier de triage** intervient pour coordonner les travaux.



Rédaction: Rudolf v. Fischer, Adrian Lukas Meier, Sonja Stalder (OFOR)

Conception et réalisation: Felix Frank Redaktion & Produktion (Berne)

Traduction: Rénauld Queloz

Editeur et Lieu de commande: Office des forêts (OFOR), Laupenstrasse 22, 3011 Berne | Téléphone 031 633 50 20 | waldamt@vol.be.ch

Télécharger le pdf sous: www.be.ch/forêt > Publications > Notices

© Berne, mars 2013